

## **Loi (10301)**

**accordant une aide financière d'un montant annuel de 450 000 F à l'Association La Bâtie – Festival de Genève pour les années 2008 à 2011**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations, sous forme de convention de subventionnement, conclu entre l'Etat et l'Association La Bâtie – Festival de Genève est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à l'Association La Bâtie – Festival de Genève un montant annuel de 450 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous la rubrique 03.13.00.00.365.09501.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

### **Art. 5 But**

Cette aide financière est allouée dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elle doit permettre à l'Association La Bâtie Festival de Genève de réaliser un événement pluridisciplinaire ou festival de rentrée mêlant théâtre, danse et musique, chaque année durant une quinzaine de jours.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

**Art. 7      Contrôle interne**

L'Association La Bâtie Festival de Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 8      Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

**Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

# CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2008 - 2011

entre



**la République et canton de Genève**

*ci-après l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique



**la Ville de Genève**

soit pour elle le Département de la culture

*ci-après la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et



**l'association La Bâtie - Festival de Genève**

*ci-après La Bâtie*

représentée par Madame Florence Bochud,  
présidente de l'association

et par Madame Alya Stürenburg, directrice artistique

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	4
Article 4 : Statut juridique, but et avenir de La Bâtie	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA BATIE</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	7
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Archives	7
Article 13 : Développement durable	8
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES</b>	<b>9</b>
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques	9
Article 16 : Subventions en nature	9
Article 17 : Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes	10
Article 20 : Echanges d'informations	10
Article 21 : Modification de la convention	10
Article 22 : Evaluation	11
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>
Article 23 : Résiliation	12
Article 24 : Règlement des litiges	12
Article 25 : Durée de validité	12
<b>ANNEXES</b>	<b>14</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de La Bâtie	14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	16
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 5 : Adresses des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts de La Bâtie	22

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

La Bâtie - Festival de Genève est depuis des années une manifestation pluridisciplinaire (musique, théâtre et danse), annuelle, organisée à Genève et dans la région pendant une quinzaine de jours en fin d'été. La Bâtie présente des réalisations dues à des artistes locaux et internationaux, des spectacles en création et des accueils. Parmi les différents festivals et fêtes qui ont lieu durant l'année, La Bâtie fait partie des événements culturels majeurs de Genève.

En 1973, le Festival doit son origine à l'initiative de plusieurs associations culturelles. Dénommé dès 1977 "Festival du Bois de la Bâtie", il se transforme progressivement en s'installant en ville. Dès 1992, La Bâtie s'ouvre aux collaborations transfrontalières par un partenariat avec des représentants des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. En réponse à ses demandes, la manifestation reçoit en cours de route des soutiens de la part de la Ville et de l'Etat de Genève ; elle gagne ainsi son autonomie, en se distinguant des associations fondatrices et en recevant ses propres subventions.

Le 23 mai 2002, l'Etat de Genève et la Ville, reconnaissant la pertinence des activités déployées depuis de nombreuses années par La Bâtie et estimant nécessaire de soutenir son existence et son développement, signent une convention de subventionnement avec La Bâtie pour la période 2002-2005. Cette convention confirme l'autonomie artistique de La Bâtie, dans le cadre d'une gestion déléguée, tout en précisant sa mission et ses activités. Le 5 juillet 2005, les signataires décident, par un avenant, de prolonger de deux ans la durée de validité de la convention en raison des changements intervenus au niveau de la direction de la manifestation. Finalement, cette première convention couvre une période de 6 ans.

Au terme de cette première convention, durant l'été 2007, la Ville et l'Etat de Genève mettent les subventions de La Bâtie au concours. L'équipe d'organisation en place et l'Association La Bâtie - Festival de Genève répondent à cet appel à projet et déposent un dossier le 26 septembre 2007. Une commission d'experts examine ces dossiers et auditionne plusieurs candidats. Le 3 décembre 2007, lors d'une conférence de presse, le Conseiller d'Etat et le Conseiller administratif annoncent que l'Association La Bâtie - Festival de Genève et son actuelle équipe d'organisation remportent le concours et conservent leurs subventions sous certaines conditions (voir articles 4 et 10).

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de La Bâtie ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de La Bâtie ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- La loi sur l'administration des communes (B6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D1 11 01).
- La loi sur l'information au public et l'accès aux documents (A2 08).
- La loi sur les archives publiques (B2 15).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss. & art. 80 et ss.
- Les statuts de La Bâtie (annexe 7).

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de La Bâtie, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique de La Bâtie (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent La Bâtie de son soutien matériel et financier, conformément à l'article 15. En contrepartie, La Bâtie s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

Dans les domaines des arts de la scène et de la musique, la Ville et l'Etat de Genève sont attentifs d'une part à la pérennité des institutions établies de longue date qui proposent une offre culturelle "classique" et d'autre part à la création indépendante qui représente la marge de renouvellement et d'innovation. Sans cette double visée, la vie culturelle risque de se scléroser et de tourner à vide. La conservation du passé n'a de sens que dans une perspective évolutive. De même, l'innovation ne prend de signification que dans la comparaison implicite ou explicite avec ce qui a déjà été créé.

Ainsi, les deux collectivités publiques encouragent la diversité des acteurs, des genres et des choix artistiques. Elles favorisent le développement d'une offre culturelle marquée par l'ouverture sur et à l'extérieur, et par le dialogue entre les artistes quelles que soient leur appartenance et leur discipline. Elles facilitent l'accès aux spectacles et aux concerts à un public aussi large et diversifié que possible, de plus en plus sensible à la qualité et à la convivialité.

Le projet artistique et culturel de La Bâtie s'insère tout à fait dans ce cadre. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. La Bâtie a lieu à un moment particulier : la période précédant l'ouverture de la saison. De ce fait, elle apporte un éclairage particulier, à un moment précis, de plusieurs secteurs d'activités artistiques.

**Article 4 : Statut juridique, but et avenir de La Bâtie**

La Bâtie est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but principal l'organisation d'un festival ouvert aux différentes formes d'expression de la création artistique lors d'une vaste manifestation populaire, publique, gratuite et/ou payante.

L'association s'engage à transférer dans une fondation de droit privé à créer l'ensemble des actifs et passifs nécessaires à l'organisation du Festival de La Bâtie. L'équipe d'organisation actuelle sera également reprise par la fondation. L'association s'engage à créer une fondation de droit privé, le 31 décembre 2009 au plus tard, de manière à ce que celle-ci soit en mesure d'organiser l'édition 2010 du Festival de la Bâtie.

Les coûts liés à la dotation de la fondation et aux démarches nécessaires à la mise en place de cette structure seront pris en charge par la fondation dans le cadre des subventions qui lui sont versées. La Bâtie s'engage à transmettre à la Ville et à l'Etat de Genève pour accord, dans le courant du second semestre de 2008, une feuille de route en vue de la création de la fondation ainsi qu'un estimatif des coûts afférents à la création de la fondation.

Le conseil de fondation comprendra des représentants de la Ville et de l'Etat de Genève ainsi que de l'association de La Bâtie dans une proportion de deux représentants des autorités pour trois représentants de l'association.

Les parties conviennent expressément que la fondation succédera dès sa création à l'association dans les droits et obligations résultant de la présente convention de subventionnement.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA BATIE**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de La Bâtie**

La Bâtie est un événement pluridisciplinaire dédié aux arts de la scène, qui propose une programmation encourageant l'exploration, la découverte et la réflexion. En phase avec son époque, La Bâtie est à l'écoute de la création contemporaine locale, nationale et internationale. Le festival investit à chacune de ses éditions de nombreux lieux à Genève et en France voisine. Par l'ampleur de ce dispositif de salles et l'aménagement d'un lieu central festif et convivial, La Bâtie marque la cité de sa présence et participe ainsi pleinement à l'identité de Genève.

Le développement du projet artistique de La Bâtie se trouve à l'annexe 1.

#### **Article 6 : Bénéficiaire direct**

La Bâtie s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, La Bâtie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

La Bâtie peut participer à des coproductions avec des artistes ou avec d'autres institutions culturelles.

#### **Article 7 : Plan financier quadriennal**

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de La Bâtie figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité.

Le 31 octobre 2010 au plus tard, La Bâtie fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2012-2015).

La Bâtie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, La Bâtie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

#### **Article 8 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 31 mars, La Bâtie fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- son rapport d'activité intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activité annuel de La Bâtie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.



Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

**Article 9 : Communication et promotion des activités**

Les activités de La Bâtie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par La Bâtie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'article 5 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par La Bâtie si les logos d'autres partenaires sont présents.

**Article 10 : Gestion du personnel**

La Bâtie est tenue d'observer les lois et les conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

La Bâtie s'engage à remettre au concours le poste de directeur artistique pour l'édition 2011. La Bâtie mettra sur pied en concertation avec la Ville et l'Etat de Genève un jury d'experts chargé d'examiner les candidatures et de recommander la désignation d'un nouveau directeur artistique. Le choix incombera au comité de l'association ou, si la fondation existe, au conseil de fondation.

**Article 11 : Système de contrôle interne**

La Bâtie met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

**Article 12 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, La Bâtie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Bâtie peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

***Article 13 : Développement durable***

La Bâtie s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

#### **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

##### **Article 14 : Liberté artistique et culturelle**

La Bâtie est autonome quant aux choix de sa programmation artistique, dans le cadre des subventions qui lui sont allouées et en conformité avec les annexes 1 et 2. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans le choix de la programmation des spectacles.

##### **Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'600'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 900'000 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'800'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 450'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

##### **Article 16 : Subventions en nature**

Le Département de la culture de la Ville accorde une réduction de 80% sur le tarif de location des salles qu'il gère, prestations annexes et complémentaires non comprises. Il prête gratuitement le matériel technique de scène qu'il possède et qui est disponible, selon les procédures en vigueur.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à La Bâtie et doit figurer dans ses comptes comme subventions en nature.

Après examen d'une demande détaillée présentée par La Bâtie, le Département de la culture de la Ville et le DIP pourront intervenir auprès des autres départements municipaux ou cantonaux, ou auprès du Conseil administratif ou du Conseil d'Etat, afin de soutenir les demandes en autorisation, réductions selon règlement, etc. que La Bâtie formulerait auprès des instances précitées.

##### **Article 17 : Rythme de versement des subventions**

Les contributions de la Ville et de l'Etat de Genève sont versées aux échéances suivantes :

- Le premier quart de la tranche annuelle, lors de l'entrée en force du budget annuel des collectivités publiques, soit au plus tôt fin janvier ;
- Le second quart en avril ;
- Le solde en juillet.

Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure en annexe 3. Il est rempli par La Bâtie et remis aux collectivités publiques au plus tard le 31 mars de chaque année.

### **Article 19 : Traitement des bénéfiques et des pertes**

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 8 est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et La Bâtie selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable cumulée aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de La Bâtie. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par La Bâtie est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Bâtie conserve 40 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement respectif.

A l'échéance de la présente convention, La Bâtie conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux collectivités publiques. La Bâtie assume également ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 20 : Echanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

### **Article 21 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de La Bâtie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

**Article 22 : Evaluation**

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par La Bâtie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2011. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2011. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23 : Résiliation**

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif en charge du Département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) La Bâtie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Si la fondation de droit privé ne peut être créée d'ici au 31 décembre 2009 et que cette situation peut être imputée à la responsabilité exclusive de l'association, respectivement du comité de l'association, la Ville et l'Etat de Genève pourront dénoncer avec effet au 31 décembre 2010 la présente convention.

### **Article 24 : Règlement des litiges**

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

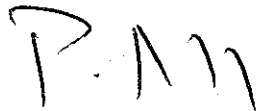
A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

### **Article 25 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à la condition que la loi qui l'approuve devienne exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

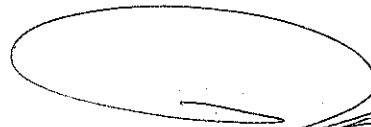
Fait à Genève le 26 JUIN 2008 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



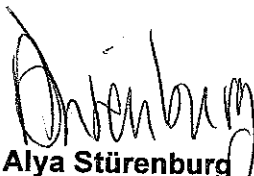
**Patrice Mugny**  
Conseiller administratif  
en charge du département de la culture

Pour la République et canton de Genève :



**Charles Beer**  
Conseiller d'Etat  
en charge du département de  
l'instruction publique

Pour l'association La Bâtie – Festival de Genève :



**Alya Stürenburg**  
Directrice artistique



**Florence Bochud**  
Présidente